

PAR COURRIEL

Québec, le 1^{er} août 2024

Madame

**Objet : Demande d'accès à l'information
N/Réf. 0101-586**

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 16 juillet 2024 par laquelle vous désirez obtenir de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) les informations suivantes :

Les données de l'achalandage touristique sur l'île d'Anticosti, soit, concrètement :

- 1) L'historique des 10 dernières années du nombre de visiteurs;
- 2) La répartition historique 10 ans des visiteurs selon leur provenance (Québec, reste du Canada, international);
- 3) L'historique des 10 dernières années de la durée moyenne des séjours;
- 4) L'historique des 10 dernières années des dépenses moyennes par visiteurs.

Quant au premier point de votre demande, vous trouverez, ci-dessous, un tableau présentant les statistiques annuelles de fréquentation du parc national d'Anticosti, lequel est géré et exploité par la Sépaq, en nombre de jours-visites, des dix dernières années financières disponibles, soit de 2013-2014 à 2022-2023. Veuillez noter que la Sépaq comptabilise les statistiques d'achalandage en nombre de jours-visites, et non en nombre de visiteurs uniques ayant fréquenté ses établissements.

| | 2013-14 Jours- visites | 2014-15 Jours- visites | 2015-16 Jours- visites | 2016-17 Jours- visites | 2017-18 Jours- visites | 2018-19 Jours- visites | 2019-20 Jours- visites | 2020-21 Jours- visites | 2021-22 Jours- visites | 2022-23 Jours- visites |
|--|------------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| Parc national d'Anticosti | 1 568 | 2 127 | 3 425 | 3 312 | 3 675 | 4 229 | 4 760 | 3 362 | 13 041 | 8 874 |

Quant aux statistiques de fréquentation de la pourvoirie Sépaq Anticosti, ainsi qu'au deuxième et quatrième point de votre demande, la Sépaq ne peut vous fournir les documents demandés, et ce, tel que nous le permet l'article 22 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (la « Loi »). En effet, la divulgation de ces informations risquerait de causer une perte à la Sépaq, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité.



Madame

- 2 -

Le 1^{er} août 2024

Finalement, quant au troisième point de votre demande, la durée des séjours à l'île d'Anticosti actuellement offerts par la Sépaq dépend des horaires des vols. Pour la villégiature et la pêche en été, tous les séjours sont de 5 nuits. Pour la chasse à l'automne, ce sont tous des séjours de 5 ou de 6 nuits.

Considérant que votre demande a été traitée conformément aux dispositions de la Loi, nous vous rappelons que vous pouvez demander la révision de la présente décision à la Commission d'accès à l'information, sur demande faite dans les trente (30) jours de la date de la présente décision, en vous conformant aux articles 135 et suivants de la loi précitée. À cette fin, un avis de recours est joint à la présente.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice des affaires juridiques et
de la gestion contractuelle,

Original signé

Marika Bussière, avocate, ASC

p. j. Extrait de la loi
Avis de recours

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 1^{er} mai 2024

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Renseignements ayant des incidences sur l'économie

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.